

AFFAIRE N° 65

Rencontre ARB – CSTB du 27/01/2018

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur DJEZZAR.N licence n°12/16 du ARB BISKRA, à été signalé pour agression envers arbitre.

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur DJEZZAR.N licence n°12/16 de l'ARB BISKRA est suspendu pour (02) ans fermes à compter du 30.01.2018
- Une amende de 100 000.00 da est infligée à l'équipe ARB BISKRA (art66 RSDF).

AFFAIRE N° 66

- Vu la demande de libération du joueur BELGHARBI KHIREEDDINE formulé par le club AMAM AIN MLILA.
- Vu la lettre de libération du club CRBMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5 000.00 da (Art 10 du BRRF).

LA CRQD DECIDE :-

- le joueur BELGHARBI KHIREEDDINE licence N°02/15 est qualifiée au profit de l'AMAM AIN MLILA à compter du 30.01.2018.

AFFAIRE N° 67

- Vu la demande de prêt du joueur HAMRI HARIM
- formulée par le club WAM AIN MLILA
- Vu le formulaire du prêt du club CREA EL HARROUCH
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 70 000.00 da (Art 118 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HAMRI HARIM licence N°08/20 est qualifié au profit de WAM AIN MLILA à compter du 30.01.2017.

AFFAIRE N° 68

- Vu la demande de prêt du joueur BOURKEB TAMER
- formulée par le club WAM AIN MLILA
- Vu le formulaire du prêt du club MRS SKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 70 000.00 da (Art 118 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOURKEB TAMER licence N°08/05 est qualifié au profit de WAM AIN MLILA à compter du 30.01.2017.

AFFAIRE N° 69

- Vu la demande de prêt du joueur BENLECHEB ALI
- formulée par le club MMBATNA
- Vu le formulaire du prêt du club CRBM MILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 70 000.00 da (Art 118 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENLECHEB ALI licence N°01/17 est qualifié au profit de MMBATNA à compter du 30.01.2017.

AFFAIRE N° 70

- Vu la demande de prêt du joueuse MISAOUI LYDIA
- formulée par le club CHB BISKRA
- Vu le formulaire du prêt du club ASFAK
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 70 000.00 da (Art 118 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueuse MISAOUI LYDIA licence N°03/20 est qualifié au profit de CHBISKRA à compter du 30.01.2017.

AFFAIRE N° 71

- Vu la demande de prêt du joueuse BOUGRINA AHLAM
- formulée par le club NRFB BISKRA
- Vu le formulaire du prêt du club HCMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 70 000.00 da (Art 118 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueuse BOUGRINA AHLAM licence N°01/09 est qualifié au profit de NRFB BISKRA à compter du 30.01.2017.

